

ACCORD

**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Haïti
sur le commerce des produits textiles**

Lettre n° 1

Monsieur,

Au terme des négociations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement de la république d'Haïti, d'autre part, sur le commerce des produits textiles, les dispositions suivantes ont été convenues:

1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord concerne les produits textiles couverts par les dispositions de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, originaires d'Haïti et énumérés à l'annexe I.

2. Engagement de consultations

À la demande d'une des deux parties, des consultations sont engagées, dans un esprit de coopération, sur tout problème résultant de l'application du présent accord.

Dans le cas où, de l'avis de la Communauté, les exportations de produits textiles couverts par le présent accord et originaires d'Haïti causent ou menacent de causer une désorganisation de marché dans la Communauté ou dans une de ses régions, la république d'Haïti s'engage, à la demande de la Communauté, à entamer, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la demande, des consultations aux termes des dispositions de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, ceci en vue de rechercher des solutions appropriées et éventuellement remplacer le présent accord par un accord comportant des dispositions analogues à celles que la Communauté a convenues avec d'autres pays fournisseurs de produits textiles dont le niveau des échanges, pour les produits concernés, est comparable à celui d'Haïti.

3. Classement des produits textiles

- Le classement des produits textiles auxquels se réfère le présent accord est fondé sur la nomenclature du tarif douanier commun et sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe).
- Dès l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises (SH), cette classification sera fondée sur le système harmonisé et sur les nomenclatures communautaires basées sur celui-ci.

4. Échange de données statistiques

La Communauté et la république d'Haïti s'engagent à échanger les informations statistiques disponibles concernant respectivement toutes les importations dans la Communauté et toutes les exportations d'Haïti des produits textiles visés à l'annexe I, ventilées par catégories de produits.

5. Dispositions concernant l'origine des produits

- L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée suivant les dispositions en vigueur dans la Communauté.
- Les produits originaires d'Haïti sont admis à l'importation dans la Communauté sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe II.

- Le certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes de la république d'Haïti si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires d'Haïti au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
- Toutefois, les produits des groupes III peuvent être importés dans la Communauté sur simple présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires d'Haïti au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
- Le certificat d'origine visé au deuxième tiret n'est pas requis à l'importation de marchandises couvertes par un certificat d'origine formule A ou un formulaire APR établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur pour l'admission au bénéfice des préférences tarifaires généralisées.

6. Coopération administrative

La Communauté et la république d'Haïti s'engagent à coopérer étroitement pour prévenir les détournements de trafic susceptibles d'affecter les échanges de produits textiles. À cet effet, la Communauté et la république d'Haïti se prêteront mutuellement assistance dans la vérification de l'authenticité et de la validité des preuves d'origine prévues par le présent accord.

Les résultats des enquêtes qui auraient été effectuées à ce sujet, notamment à la demande de la Communauté, seront promptement communiqués à la Communauté, ainsi que les copies des documents y afférents. D'un commun accord entre la Communauté et la république d'Haïti, des fonctionnaires désignés par la Communauté pourront participer à ces enquêtes.

La république d'Haïti s'engage à transmettre à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales reconnues compétentes pour la délivrance et le contrôle des certificats d'origine et chargées de la mise en œuvre de la coopération administrative.

7. Application territoriale de l'accord

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république d'Haïti, d'autre part.

8. Durée

Le présent accord est applicable du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Haïti.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Au terme des négociations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement de la république d'Haïti, d'autre part, sur le commerce des produits textiles, les dispositions suivantes ont été convenues:

1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord concerne les produits textiles couverts par les dispositions de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, originaires d'Haïti et énumérés à l'annexe I.

2. Engagement de consultations

À la demande d'une des deux parties, des consultations sont engagées, dans un esprit de coopération, sur tout problème résultant de l'application du présent accord.

Dans le cas où, de l'avis de la Communauté, les exportations de produits textiles couverts par le présent accord et originaires d'Haïti causent ou menacent de causer une désorganisation de marché dans la Communauté ou dans une de ses régions, la république d'Haïti s'engage, à la demande de la Communauté, à entamer, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la demande, des consultations aux termes des dispositions de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, ceci en vue de rechercher des solutions appropriées et éventuellement remplacer le présent accord par un accord comportant des dispositions analogues à celles que la Communauté a convenues avec d'autres pays fournisseurs de produits textiles dont le niveau des échanges, pour les produits concernés, est comparable à celui d'Haïti.

3. Classement des produits textiles

- Le classement des produits textiles auxquels se réfère le présent accord est fondé sur la nomenclature du tarif douanier commun et sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe).
- Dès l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises (SH), cette classification sera fondée sur le système harmonisé et sur les nomenclatures communautaires basées sur celui-ci.

4. Échange de données statistiques

La Communauté et la république d'Haïti s'engagent à échanger les informations statistiques disponibles concernant respectivement toutes les importations dans la Communauté et toutes les exportations d'Haïti des produits textiles visés à l'annexe I, ventilées par catégories de produits.

5. Dispositions concernant l'origine des produits

- L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée suivant les dispositions en vigueur dans la Communauté.
- Les produits originaires d'Haïti sont admis à l'importation dans la Communauté sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe II.
- Le certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes de la république d'Haïti si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires d'Haïti au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
- Toutefois, les produits des groupes III peuvent être importés dans la Communauté sur simple présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires d'Haïti au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

- Le certificat d'origine visé au deuxième tiret n'est pas requis à l'importation de marchandises couvertes par un certificat d'origine formule A ou un formulaire APR établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur pour l'admission au bénéfice des préférences tarifaires généralisées.

6. Coopération administrative

La Communauté et la république d'Haïti s'engagent à coopérer étroitement pour prévenir les détournements de trafic susceptibles d'affecter les échanges de produits textiles. À cet effet, la Communauté et la république d'Haïti se prêteront mutuellement assistance dans la vérification de l'authenticité et de la validité des preuves d'origine prévues par le présent accord.

Les résultats des enquêtes qui auraient été effectuées à ce sujet, notamment à la demande de la Communauté, seront promptement communiqués à la Communauté, ainsi que les copies des documents y afférents. D'un commun accord entre la Communauté et la république d'Haïti, des fonctionnaires désignés par la Communauté pourront participer à ces enquêtes.

La république d'Haïti s'engage à transmettre à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales reconnues compétentes pour la délivrance et le contrôle des certificats d'origine et chargées de la mise en œuvre de la coopération administrative.

7. Application territoriale de l'accord

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république d'Haïti, d'autre part.

8. Durée

Le présent accord est applicable du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Haïti.»

J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Haïti*

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	5204.11, 19 5205.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45 5206.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5211.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25 ex 5811.00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59 5211.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.13, 14, 15, 23, 24, 25 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	5512.11, 19, 21, 29, 91, 99 5513.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5515.11, 12, 13, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 ex 5811.00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	ex 5905.00 5512.19, 29, 99 5513.21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV e) ex 60.05 A II b) 4 II) 11 22 33 44	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89 ex 60.04-38 } ⁽¹⁾ ex 60.04-60 } ⁽¹⁾	6105.10, 20, 90 6109.10, 90 ex 6110.20, ex 30	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff) ijij) 11	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 81	6110.10, 20, 30 ex 6101.10 ex 6101.20 ex 6101.30 ex 6102.10 ex 6102.20 ex 6102.30	Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires	4,53	221
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	6106.10, 20, ex 90 6206.20, 30, 40	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	5,55	180
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	6205.10, 20, 30	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	5802.11, 19 6302.60	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	6302.21, ex 22, ex 29, 31, ex 32, ex 39	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	ex 5508.10 5509.11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 53, 59, 61, 62, 69, 91, 92, 99 5509.31, 32, 61, 62, 69	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail a) dont acryliques		
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	ex 5508.20 5510.11, 12, 20, 30, 90	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
32	ex 58.04	58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	5801.10, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36 5802.20, 30	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
32 a)		58.04-63	5801.22	a) dont velours de coton côtelés		
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	6302.51, ex 53, ex 59, 91, ex 93, ex 99	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90 60.04-33, 34 60.06-92	6115.12, 19, ex 20 6115.91, 92, ex 93, 99	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les bas de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc) ex 60.04 B IV a) } ex 60.04 B IV e) } ⁽¹⁾	60.04-48, 56, 75, 85 ex 60.04-38 } ex 60.04-60 } ⁽¹⁾	6107.11, 12, 19 6108.21, 22, 29	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	61.01 A II a) B V b) 1 2 3	61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6210.20	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	61.02 B I a) B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	ex 6202.11, ex 12, ex 13 6210.30 6204.31, ex 32, ex 33, ex 39	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	6203.11, 12, 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	6203.31, ex 32, ex 33, ex 39	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	61.01 B III 61.02 B II c) 61.03 B C 61.04 B	61.01-24, 25, 26 61.02-22, 23, 24 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89 61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98	6207.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 6208.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
19	61.05 A C	61.05-10, 99	6213.20, 90	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6201.91, 92, 93 ex 6202.11, ex 12, ex 13 6202.91, 92, 93	<i>Parkas</i> ; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV c) ex 60.05 A II b) 4 ll) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83 ex 60.04-38 ex 60.04-60 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6107.21, 22, 29, 91, 92, 99 6108.31, 32, 39, 91, 92, 99	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	6104.41, 42, 43, 44 6204.41, 42, 43, 44	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	6104.51, 52, 53, 59 6204.51, 52, 53, 59	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	60.05 A II b) 4 ee) ex 60.05 A II b) 4 ll) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.05-61, 62, 64 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6103.41, 42, 43, 49 6104.61, 62, 63, 69	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et <i>shorts</i> (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	6204.11, 12, 13, ex 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,37	730

(¹) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
31	61.09 D	61.09-50	6212.10	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d) 60.05 A II b) 1 ex 60.05 A II b) 5 } ⁽¹⁾ 61.02 A I a) b) 61.04 A ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14 60.05-06, 07, 08, 09, ex 93, ex 94, ex 95 ⁽¹⁾ 61.02-01, 03 61.04-01, 09 ex 61.11-00 ⁽¹⁾	ex 6111.10 ex 6111.20 ex 6111.30 ex 6111.90 6209.10, 20, 30, 90	Vêtements et accessoires de vêtements pour bébés, à l'exception des gants en bonneterie compris dans la catégorie 10		
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	6112.11, 12, 19	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	ex 6203.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 62, ex 63, ex 69 ex 6211.32, ex 33, ex 42, ex 43	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
77	61.01 B V f) 1 ex 61.01 B V ex g) } ⁽¹⁾ ex 1 ex 2 ex 3 61.02 B II e) 8 aa) ex 61.02 B II e) 9 } ⁽¹⁾ ex aa) ex bb) ex cc)	61.01-81 ex 61.01-92 ex 61.01-95 ex 61.01-96 } ⁽¹⁾ 61.02-85 ex 61.02-90 ex 61.02-91 ex 61.02-92 } ⁽¹⁾	6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
78	61.01 A I 61.01 A II b) ex 61.01 BV g) } ex 1 } ⁽¹⁾ ex 2 } ex 3 } 61.02 A II B I b) ex 61.02 B II e) ex 9 aa) } ex bb) } ⁽¹⁾ ex cc) }	61.01-03, 09 ex 61.01-92 } ex 61.01-95 } ⁽¹⁾ ex 61.01-96 } 61.02-04, 07 ex 61.02-90 } ex 61.02-91 } ⁽¹⁾ ex 61.02-92 }	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69 6210.40, 50 6211.31, ex 32, ex 33, 41, ex 42, ex 43	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	60.05 A I b) A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 kk) 11 ex ll) 11 } ex 22 } ⁽¹⁾ ex 33 } ex 44 }	60.05-03, 04, 76, 77, 78, 79, 85 ex 60.05-88 } ex 60.05-89 } ⁽¹⁾ ex 60.05-90 } ex 60.05-91 }	ex 6101.10, ex 20, ex 30 ex 6102.10, ex 20, ex 30 6103.31, 32, 33, 39 6104.31, 32, 33, 39 ex 6113.00 6114.10, 20, 30	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
33	51.04 A III a) 62.03 B II b) 1	51.04-06 62.03-51, 59	ex 5407.20 ex 5811.00 ex 6305.31	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	51.04 A III b)	51.04-08	ex 5407.20 ex 5811.00	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	51.04 A II IV	51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48 51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	5407.10, 30, 41, 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 60, 71, 72, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00 5407.42, 43, 44, 52, 53, 54, ex 60, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
36	51.04 B II B III	51.04-54, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98 51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	5408.10, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34 ex 5905.00 5408.10, 22, 23, 24, 32, 33, 34 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87 56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	5516.11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 43, 44, 91, 92, 93, 94 ex 5905.00 5516.12, 13, 14, 22, 23, 24, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 92, 93, 94 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles discontinues a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	60.01 B I b) 1	60.01-40	ex 5811.00 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages		
38 B	62.02 A II	62.02-09	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99	Vitrages, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83, 85, 89	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99 6304.19, 92, 93, 99	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	ex 51.01 A	51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	ex 5401.10 5402.10, 20, 31, 32, 33, 39, 49, 51, 52, 59, 61, 62, 69	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
42	ex 51.01 B	51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	ex 5401.20 5403.10, 20, ex 32, ex 33, 39, 41, 42, 49	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	51.03 55.06 56.06 B	51.03-10, 20 55.06-10, 90 56.06-20	ex 5401.10 ex 5401.20 5406.10, 20 5204.20 5207.10, 90 ex 5508.20 ex 5511.30	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	ex 53.05	53.05-10, 22, 29, 31, 38, 39	5105.10, 21, 29, 30	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	53.06 53.08 A	53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15	5106.10, 20 5108.10	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	53.07 53.08 B	53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	5107.10, 20 5108.20	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
49	ex 53.10	53.10-11, 15	5109.10, 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	5111.11, 19, 20, 30, 90 5112.11, 19, 20, 30, 90 ex 5811.00	Tissus de laine ou de poils fins		
51	55.04	55.04-00	5203.00	Coton cardé ou peigné		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
53	55.07	55.07-10, 90	5803.10	Tissus de coton à point de gaze		
54	56.04 B	56.04-21, 23, 28	5507.00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	56.04 A	56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	5506.10, 20, 30, 90	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	56.06 A	56.06-11, 15	ex 5508.10 5511.10, 20	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	5701.10, 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	58.02 ex A B 59.02 ex A	58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90 59.02-01, 09	5702.10, 31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59, 91, 92, 99 5703.10, 20, 30, 90 5704.10, 90 5705.00	Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	58.03	58.03-00	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	58.05 A I a) c) II B 59.13	58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90 59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	5806.10, 20, 31, 32, 39, 40	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	58.06 58.07 58.08 58.09 58.10	58.06-10, 90 58.07-31, 39, 50, 80 58.08-10, 90 58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99 58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	5807.10 ex 5606.00 5808.10, 90 5804.10, 21, 29, 30 5810.10, 91, 92, 99	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matière textile, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
63	60.01 B I a) 60.06 A 60.01 B I b) 2 3	60.01-30 60.06-11, 18 60.01-51, 55	ex 5811.00 6002.10 5905.91 6002.30 6001.10 ex 6002.20 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	ex 5811.00 6001.20, 22, 29, 91, 92, 99 ex 6002.20 6002.41, 42, ex 43, 91, 92, ex 93	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63 de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
66	62.01 A B I II a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	6301.10 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10	60.02 A B	60.02-40 60.02-50, 60, 70, 80	ex 6111.10, ex 20, ex 30, ex 90 6116.10, 91, 92, 93, 99	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	60.05 ex A II b) 5 ⁽¹⁾ B 60.06 B III	ex 60.05-93, ex 94, ex 95, 96, 97, 98, 99 ⁽¹⁾ 60.06-96, 98	ex 6113.00 6117.10, 20, 80, 90 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90 6302.10, 40 6303.11, 12, 19 6304.11, 91 ex 6305.20 ex 6305.31 ex 6305.39 ex 6305.90 ex 6307.10 ex 6307.90 ex 6305.31	Vêtements et accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement		
67 a)		60.05-97	ex 6305.31	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
69	60.04 B IV b) 2 cc) } ex 60.04 B IV a) } ⁽¹⁾ ex 60.04 B IV c) }	60.04-54 ex 60.04-38 } ex 60.04-60 } ⁽¹⁾	6108.11, 19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie	7,8	128
70	60.04 B III a) 1 60.03 B II a)	60.04-31 60.03-24, 26	6115.11 ex 6115.20, ex 93	Collants (bas-culottes), de fibres synthétiques, titrant en fils simples de 67 decitex (6,7 tex) Bas pour femmes de fibres synthétiques	30,4	33
72	60.05 A II b) 2 60.06 B I 61.01 B II 61.02 B II b)	60.05-11, 13, 15 60.06-91 61.01-22, 23 61.02-16, 18	6112.31, 39, 41, 49 6211.11, 12	Maillots, culottes et <i>slips</i> de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44	60.05-71, 72, 73, 74	6104.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
75	60.05 A II b) 4 ff)	60.05-66, 68	6103.11, 12, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	61.06 B C D E	61.06-30, 40, 50, 60	6214.20, 30, 40, 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	61.07 B C D	61.07-30, 40, 90	6215.20, 90	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	61.09 A B C E	61.09-20, 30, 40, 80	6212.20, 30, 90	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 61.10 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 ⁽¹⁾	6216.00	Ganterie, autre qu'en bonneterie à l'exception des gants pour bébés de la catégorie 68		
88	ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 ex 61.11-00 } ⁽¹⁾	6217.10, 90	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie. Autres accessoires de vêtement, parties de vêtement ou d'accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie		
90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	5607.41, 49, 50	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	6306.21, 22, 29	Tentes		
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)	62.03-30, 40, 97, 98	6305.20, 39, 90	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	5601.10, 21, 22, 29, 30 ex 5811.00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses) nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	ex 59.02	59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	5602.10, 21, 29, 90 ex 5811.00 ex 5905.00 ex 6307.90	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
96	59.03	59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	5603.00 ex 5811.00 ex 5905.00 6210.10 ex 6301.40, ex 90 ex 6302.22, ex 32, ex 53, ex 93 ex 6303.92, ex 99 ex 6304.19, ex 93, ex 99 ex 6305.39 ex 6307.10, ex 90	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		
97	59.05	59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	5608.11, 19, 90	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	59.06	59.06-00	5609.00 ex 5905.00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	59.07	59.07-10, 90	5901.10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparents pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	59.10	59.10-10, 31, 39	5904.10, 91, 92	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés		
	59.11 A I II III b) B	59.11-11, 14, 17, 20	5906.10, 99	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	59.12	59.12-00	5907.10	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	6903.10, 20, 90 ex 5811.00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 59.04	59.04-80	5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	62.04 A I B I	62.04-21, 61, 69	6306.11, 12, 19, 31, 39	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	6306.41, 49	Matelas pneumatiques, tissés		
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	6306.91, 99	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	6307.20 ex 6307.90	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	62.05 C	62.05-20	ex 6307.10	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	51.04 A I B I 59.11 A III a) 59.14 59.15 59.16 59.17 A B II C D	51.04-03, 52 59.11-15 59.14-00 59.15-10, 90 59.16-00 59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	5902.10, 20, 90 5908.00 5909.00 5910.00 5911.10, 20, 31, 32, 40, 90	Tissus et articles pour usage technique		

ANNEXE II

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No	
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products)		
	CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination
	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity ⁽¹⁾ Quantité ⁽¹⁾	12 FOB Value ⁽²⁾ Valeur fob ⁽²⁾
		13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.	
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At - À _____, on - le _____	(Stamp - Cachet)
		(Signature)	

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.